



Envoyé en préfecture le 07/05/2022
Reçu en préfecture le 07/05/2022
Affiché le 7.05.2022
ID : 029-212901722-20220507-2234B-AR

COMMUNE DE PLOMODIERN

Département du Finistère
Arrondissement de Châteaulin
Canton de CROZON

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES MUNICIPAUX

ARRETE INTERDISANT LA DIVAGATION DES CHIENS

Le Maire de la Commune de PLOMODIERN,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-2,
Vu les articles L211-19-1 et L211-22 du code rural,

Considérant qu'il y a lieu, dans un but de sécurité et de tranquillité, de réglementer la divagation des animaux sur le territoire communal,

Considérant les nombreuses plaintes et le risque pour la population civile relatives aux divagations de chiens sur le territoire de la commune,

Considérant la nécessité pour le Maire de prendre toutes mesures de nature à circonscrire la nuisance,

ARRETE 2022 - 34

Article 1 : La divagation des chiens en toute liberté et sans surveillance est interdite. Tout propriétaire de chien doit tenir son animal en laisse ou muselé sur le territoire communal.

Article 2 : Les propriétaires, locataires, fermiers, peuvent saisir ou faire saisir par un agent de la force publique, dans les propriétés dont ils ont l'usage, les chiens que leurs maîtres laissent divaguer.

Article 3 : Tout chien trouvé en divagation sur l'espace public, pourra être conduit, sans délai, à la fourrière.

Article 4 : les infractions au présent arrêté sont passibles d'amende.

Article 5 : M. Le commandant de la compagnie de gendarmerie de Châteaulin est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise à M. Le Préfet de QUIMPER.

Fait à PLOMODIERN, Le 6 Mai 2022.



Le Maire
BLAIZE Joël

J. Bel